

**COMITÉ DÉPARTEMENTAL
D'ESCRIME
de LOIRE ATLANTIQUE (44)**

STATUTS

**APPROUVÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE LE 16/11/2024 A ST HERBLAIN**

SOMMAIRE

Préambule et mesures transitoires

TITRE Ier - BUT ET COMPOSITION	4
Article 1er – Objet – Durée – Sièges	4
Article 2 – Compétences - Moyens d'action	5
Article 3 – Composition – Qualité de membre	5
Article 4 – Refus d'affiliation	6
Article 5 – Cotisation	6
Article 6 – Perte de la qualité de membre.....	6
Article 7 – Suivi et défaillance du comité départemental	6
I. Principe.....	6
II. Suivi et défaillance du comité départemental.....	6
TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
Article 8 – Composition.....	7
Article 9 - Attributions	7
Article 10 – Convocation - réunion	8
TITRE III - LE COMITÉ DIRECTEUR.....	9
Article 11 – Composition - élection.....	9
Article 12 – Attributions.....	10
Article 13 – Vacance de poste	10
Article 14 – Réunions.....	11
Article 15 – Révocation du comité directeur	11
Article 16 – Rétribution des dirigeants – Remboursements de frais	11
TITRE IV– LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU	12
Article 17 – élection du président.....	12
Article 18 – Attributions du président	12
Article 19 – Incompatibilités avec le mandat de président	12
Article 20 – Vacance du poste de président	12
Article 21 – élection du bureau	12
Article 22 – attributions du bureau	13
Article 23 – Fin du mandat du bureau.....	13
TITRE V - AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL	13
Article 24 – Commissions	13

Article 25 – Commission de surveillance des opérations électorales	13
TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ	14
Article 26 – Ressources annuelles.....	14
Article 27 – Comptabilité	14
TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	15
Article 28 – Modification des statuts	15
Article 29 – Dissolution	15
Article 30 – Liquidation.....	15
TITRE VIII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	15
Article 31 – Surveillance.....	15
Article 32 – Visite	16
Article 33 – Règlements	16
Article 34 – Publicité.....	16
TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 35 – Obligation de discrétion	16
Article 36 – Agents techniques et personnel salarié	16
Article 37 – Démission	16
Article 38 – Réunions dématérialisées.....	16
Article 39 – Votes	16

PRÉAMBULE

I. Les présents statuts, conformes aux statuts-types des comités départementaux édictés par la Fédération Française d'Escrime (F.F.E.), ainsi que les éventuels règlements adoptés par le comité départemental, ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-types ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.E. En cas de divergence entre ceux-ci et les statuts et règlements du comité départemental ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la F.F.E. ont prééminence.

II. Dans l'ensemble des textes du comité départemental (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

MESURES TRANSITOIRES

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire du comité départemental du 16/11/2024.

La composition des instances du comité départemental reste inchangée jusqu'au renouvellement complet desdites instances qui devra intervenir en 2024 lors de l'assemblée générale électorale prévue à l'expiration de leur mandat actuel.

TITRE Ier - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1ER – OBJET – DUREE – SIEGE

L'association COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ESCRIME de LOIRE ATLANTIQUE, constituée par décision de la Fédération Française d'Escrime en tant qu'organisme déconcentré, a pour objet de regrouper les clubs affiliés à la F.F.E., dont le siège social se situe sur son ressort territorial et constitués en vue de la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er} des statuts de la F.F.E., à savoir le fleuret, l'épée, le sabre et les autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'escrime artistique et de spectacle, le sabre laser, et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.

Dans le cadre des statuts et règlements de la F.F.E., le comité départemental bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Son ressort territorial est fixé par décision de l'assemblée générale de la F.F.E. Il correspond aux territoires du département de Loire Atlantique (44).

Le comité départemental a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres et par les licenciés de la F.F.E. ainsi qu'à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.E. et de la charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Dans le respect de la stratégie nationale déclinée par la F.F.E., le comité départemental a pour missions :

1. de mener sur son territoire, par délégation de la fédération, les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la fédération et d'appliquer la politique fédérale et les actions qui en découlent, définies par l'assemblée générale fédérale et mises en œuvre par le comité directeur fédéral, dont il peut se voir confier l'exécution d'une partie des missions ;
2. de gérer et assurer sur son territoire, la pratique, l'enseignement, la formation, la promotion, le développement de l'escrime et des activités qui s'y rattachent, y compris celles de loisirs ;
3. de promouvoir la délivrance des licences fédérales.

Le comité départemental doit remplir les missions et compétences qui lui sont dévolues, soit en vertu des statuts de la F.F.E., soit dans le cadre de délégations fédérales particulières, à l'exclusion de toutes autres. Le comité départemental s'engage à promouvoir et à faire respecter sur son territoire les engagements issus du contrat d'engagement républicain.

Sa durée est illimitée.

Son siège, situé au domicile du président, peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale du comité départemental.

Il est membre du Comité départemental olympique et sportif de son territoire départemental, dans le respect des dispositions statutaires de celui-ci.

Il respecte la charte graphique de la F.F.E. dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la F.F.E. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité départemental passibles de sanctions disciplinaires.

Les dirigeants du comité départemental ont un devoir de solidarité mutuelle avec leurs homologues des autres organismes déconcentrés de la F.F.E. dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

ARTICLE 2 – COMPETENCES - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du comité départemental sont définis par ses compétences, qu'elles soient partagées ou exclusives :

1. Il assure le développement de la pratique sous toutes ses formes et décline les politiques sportives fédérales et régionales ;
2. Il anime son territoire en organisant les championnats départementaux et décerne les titres de champions départementaux, il organise des stages toutes pratiques et tous niveaux, il organise la formation des arbitres départementaux et délivre les diplômes d'arbitres départementaux ; il organise la formation des cadres fédéraux de niveau 1.
3. Il peut, si besoin, être membre de groupements d'employeurs intervenant sur son territoire ; Il coordonne ses activités par la mise en place de commissions ;
4. Il représente les clubs de son territoire auprès des instances de son niveau (Conseil départemental, SDJES, CDOS, etc.) ;
5. Il gère un site Internet en accord avec la charte graphique fédérale, ainsi que les publications sur les « réseaux sociaux » ;
6. Il fixe, le cas échéant, le montant de la cotisation départementale lors de son assemblée générale ;
7. Conjointement avec les services de l'État, il conseille au besoin les clubs, pour la constitution de dossiers de demande de subventions ;
8. Il dispose comme moyens financiers de toutes aides et subventions de l'État et des collectivités publiques, de remboursements pour services rendus, et de tout autre moyen autorisé par la F.F.E. et les lois et règlements en vigueur ;
9. Il assure les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout organisme intéressé ;
10. Il peut organiser des assemblées, congrès, expositions, conférences, cours et stages ;
11. Il peut éditer et publier tous documents concernant l'escrime ;
12. Il peut assurer la gestion d'établissements ou d'installations sportives.

ARTICLE 3 – COMPOSITION – QUALITE DE MEMBRE

Le comité départemental se compose des associations affiliées à la F.F.E., répondant à la définition de l'article 2 des statuts de la F.F.E. et dont le siège social se situe sur son territoire. Celles-ci sont obligatoirement et de droit membres du comité départemental.

Le comité départemental peut comprendre également des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur agréés comme tels par le comité directeur, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en sa faveur.

Les associations affiliées et les autres membres doivent respecter les statuts et règlements de la F.F.E., ceux du comité départemental ainsi que leurs décisions. Les associations affiliées en assurent elles-mêmes le respect par leurs membres et en sont responsables.

Les conditions d'affiliation sont prévues au règlement intérieur de la F.F.E.

L'affiliation ne peut être refusée à une association affiliée à la F.F.E. sauf dans les cas cités à l'article 4.

ARTICLE 4 – REFUS D’AFFILIATION

L'affiliation peut être refusée dans les cas suivants :

- si la demande émane d'une structure non affiliée à la F.F.E. ;
- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et règlements de la F.F.E. ;
- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- ou pour tout autre motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er} .

ARTICLE 5 – COTISATION

Le cas échéant et sur décision de l'assemblée générale du comité départemental, les associations membres contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation, qui peut être soit une affiliation, soit une participation financière sur le nombre de licences délivrées, dont le montant et les modalités de versement sont également fixés par l'assemblée générale. Ces montants peuvent être collectés par le système informatique de la F.F.E.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du comité départemental se perd par la démission, la dissolution volontaire ou judiciaire ou par la radiation de la F.F.E. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la F.F.E., pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.E., pour tout motif grave.

La perte de la qualité de membre du comité départemental est constatée par son comité directeur lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la F.F.E.

ARTICLE 7 – SUIVI ET DEFAILLANCE DU COMITE DEPARTEMENTAL

I. Principe

En raison de la nature déconcentrée du comité départemental et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de ses missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

Le comité départemental permet à la F.F.E. de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par lui de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

II. Suivi et défaillance du comité départemental

Conformément à l'article 7.6 des statuts de la FFE :

- en cas de défaillance du comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFE ;
- en cas de constat d'une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- en cas de non-respect par le comité départemental de ses propres statuts et règlements, des statuts, règlements et décisions de la FFE ou de ses obligations juridiques et financières ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFE a la charge.

Le bureau de la fédération française d'escrime peut prendre toute mesure utile après avis de la ligue régionale et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale extraordinaire du comité départemental ;
- La suspension et la demande de réexamen de toute décision prise par le comité départemental ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières en sa faveur ;
- Ou sa mise sous tutelle administrative avec désignation d'un administrateur.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres du comité départemental. Chaque association membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale.

Chaque association est représentée par son président qui devra justifier de sa qualité de président le jour de l'assemblée générale, ou par un de ses membres licenciés expressément mandaté par celui-ci.

Chaque représentant doit être titulaire d'une licence annuelle à la fédération délivrée au titre des associations considérées.

Les procurations à un autre club sont interdites.

Les représentants des associations membres disposent d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- De 3 licences et jusqu'à 10 licences : 1 voix ;
- De 11 à 50 licences : 1 voix supplémentaire par 10 ou fraction de 10 licenciés ;
- Au-delà de 50 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées, au 31 août précédent, au titre d'une association ayant son siège social sur le ressort territorial du comité départemental et en règle avec celle-ci. Les licences délivrées à titre individuel, les licences « bénévoles » et les licences « pass' découverte » ne sont pas prises en compte.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé à l'assemblée générale.

Les pouvoirs de votes attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ne siègent pas à un autre titre :

- le président de la F.F.E. ou son représentant ;
- le DTN ou son représentant ;
- le président de la ligue régionale d'escrime du ressort territorial du comité départemental ;
- le médecin référent du département ;
- les membres du comité directeur et des commissions du comité départemental ;
- les conseillers techniques départementaux ;
- le coordonnateur de l'équipe technique régionale et départemental ;
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le président du comité départemental ;
- les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Le président du comité départemental peut inviter à assister à l'assemblée générale, toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Tout licencié départemental qui n'en est pas membre à un autre titre peut assister à l'assemblée générale et y prendre la parole, avec l'accord du Président du comité départemental.

En cas de non-représentation d'une association membre à l'assemblée générale, le bureau du comité départemental peut réclamer, conformément au règlement intérieur, une pénalité financière à l'association concernée.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du comité départemental dans le respect de la politique générale de la F.F.E. et des compétences qui lui sont attribuées par la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition du comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements départementaux.

Les règlements du comité départemental ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets aux statuts-types ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.E.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par le comité départemental, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au président de la ligue régionale qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-types, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant 15 jours calendaires suivant la transmission du projet vaut approbation.

En cas d'opposition motivée du président de la ligue régionale sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes du comité départemental qu'après prise en compte des modifications demandées par le président de la ligue régionale, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le comité départemental adressera sans délai au président de la ligue régionale le texte adopté. En l'absence d'opposition du président de la ligue régionale dans le délai de 15 jours calendaires, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

En cas d'opposition, le projet est présenté au bureau de la F.F.E. qui statuera en dernier ressort.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

ARTICLE 10 – CONVOCATION - REUNION

L'assemblée générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du comité directeur et/ou du président du comité départemental. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts du comité départemental, à sa dissolution ou à la révocation des membres du comité directeur. Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles afférentes par les présents statuts à chacune d'entre elles soient respectées.

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité départemental ou, dans le cas visé à l'article 7, par le président de la F.F.E. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 21 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale du comité départemental par voie électronique ou postale. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou émanant de la F.F.E. ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du comité départemental risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur ou, dans le cas visé à l'article 7, par le bureau de la F.F.E. Il est adressé par courrier électronique ou lettre postée au moins 10 jours calendaires à l'avance, à chacun des représentants désignés sous couvert des associations dont ils sont issus. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le comité directeur jusqu'à 2 jours calendaires avant l'assemblée générale. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour par le comité directeur doit recueillir, en début d'assemblée générale, l'approbation des représentants statuant à la majorité des suffrages valablement exprimés

Sous réserve de l'article 29, l'assemblée générale peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale, le bureau nomme un scrutateur général qui, assisté à sa demande du personnel du comité départemental, vérifie les pouvoirs des représentants. Chaque participant produit un justificatif de sa qualité (mandat de représentant et licence).

Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes du comité départemental. Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'assemblée générale pour laquelle il a été désigné. Il peut demander conseil et assistance à la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 25.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Dans tous les cas, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, signés par le président et le secrétaire général, ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion sont communiqués chaque année aux membres du comité départemental. Ils sont également mis en ligne dans l'intranet fédéral, au moins 5 jours francs après la date de l'assemblée générale.

TITRE III - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 11 – COMPOSITION - ELECTION

I. Le comité directeur se compose de 15 membres maximum comprenant tous les présidents des associations affiliées au comité départemental ainsi que les autres membres élus.

Les membres du comité directeur sont élus, pour la durée de l'olympiade, à bulletin secret, par l'assemblée générale électorale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur est renouvelé au plus tard deux mois avant les élections de la ligue régionale. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante conformément à l'article 13.

Le comité départemental favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du comité directeur.

II. Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins un mois au jour de l'assemblée générale électorale au sein du comité départemental, soit au titre d'une association affiliée au comité départemental, soit à titre indépendant.

En cas d'élection, les candidatures doivent être adressées, sous pli fermé recommandé avec AR, par courrier électronique avec avis de réception au comité départemental ou remises en mains propres contre reçu en respectant les délais de l'échéancier électoral fixé par le comité directeur et en tout état de cause au moins 15 jours calendaires avant la tenue de l'élection.

Ne peuvent être candidates au comité directeur :

- Les personnes salariées du comité départemental, de la F.F.E. ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'assemblée générale élective, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat. Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du comité directeur et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 13. Pour l'application du présent article, le renouvellement de la licence de l'intéressé doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date du premier comité directeur de la saison.

III. La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales est diffusée aux membres de l'assemblée générale ainsi que sur les outils de communication Internet existants du comité départemental.

Pendant la procédure de l'élection du comité directeur du comité départemental, si le président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le scrutateur général. Seul le matériel électoral fourni par le comité départemental peut être utilisé.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les litiges et cas non prévus, sous le contrôle de la commission électorale.

IV. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les électeurs votent pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

Sont déclarés élus à l'issue du premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

S'il reste des postes à pourvoir, un second tour est organisé entre les candidats non-élus au premier tour n'ayant pas retiré leur candidature à l'issue de celui-ci. Sont déclarés élus à l'issue du second tour les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés sous réserve d'en obtenir au moins 20 %. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du second tour, un ou plusieurs postes ne seraient pas pourvus, ceux-ci sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

V. Le président du comité départemental peut inviter à assister au comité directeur toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Il est tenu procès-verbal des séances du comité directeur. Les procès-verbaux sont conservés au siège du comité départemental.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS

Le comité départemental est administré par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité départemental.

Notamment, le comité directeur suit l'exécution du budget, contrôle et surveille la gestion exercée par le bureau, met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale, crée les commissions, nomme ou démet leurs membres.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au bureau ou au président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Le médecin départemental ainsi que le conseiller technique départemental ou le coordonnateur de l'équipe technique départemental participent aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 13 – VACANCE DE POSTE

En cas de vacance d'un poste de membre au comité directeur pour quelle que cause que ce soit, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours, selon le nombre de postes vacants à pourvoir. A défaut de candidats en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le nombre des postes vacants est arrêté au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'assemblée

générale appelé à y pourvoir. Il est immédiatement communiqué aux membres du comité départemental. L'appel à candidature est également mentionné sur les outils de communication Internet existants du comité départemental.

ARTICLE 14 – REUNIONS

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental. La convocation est envoyée aux membres du comité directeur au moins 15 jours calendaires avant la tenue du comité directeur.

L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le président, en accord avec le bureau et envoyé aux membres du comité directeur au moins 7 jours calendaires avant la tenue du comité directeur.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président de la ligue régionale ou son représentant ainsi que le médecin régional, assistant, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote par procuration est admis au sein du comité directeur dans la limite d'un pouvoir par personne, à condition que le mandataire soit dûment pourvu d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention « bon pour pouvoir » signé du mandant avec date d'effet. En conséquence, ne sont notamment pas valables les mandats sans signature manuscrite transmis par courrier électronique.

Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité directeur.

ARTICLE 15 – REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
3. La révocation du ou des membres du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

L'adoption de la révocation entraîne la démission du ou des membres concernés du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Lorsque tous les membres du comité directeur sont révoqués, le bureau du comité départemental en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur qui exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir du comité directeur révoqué.

ARTICLE 16 – RETRIBUTION DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à rémunération, à l'exception des remboursements de frais sur justificatifs.

Le bureau propose au comité directeur le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission pour le compte du comité départemental.

Tout contrat ou convention passé entre le comité départemental d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur du comité départemental.

TITRE IV– LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour choisir en son sein un candidat au poste de président qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.

Celle-ci se prononce pour ou contre le candidat proposé. En cas de refus par l'assemblée générale du candidat proposé, le comité directeur se réunit à nouveau et propose un nouveau candidat jusqu'à ce qu'un président soit élu.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut pas excéder trois.

Le mandat de président élu sera considéré de plein exercice après son 90^e jour en tant que président.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président du comité départemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du comité directeur. Toute action en justice impliquant le comité départemental, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la fédération.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 19 – INCOMPATIBILITES AVEC LE MANDAT DE PRESIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 20 – VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit, dans les conditions prévues à l'article 18, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 – ELECTION DU BUREAU

Après l'élection du président et au plus tard 15 jours calendaires après celle-ci, le comité directeur élit en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, un bureau qui comprend entre 4 et 6 membres, dont au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Le comité départemental favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du bureau.

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau autre que celui de président, le comité directeur procède, dès sa première réunion suivant la vacance, à l'élection sur proposition du président d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique du comité départemental, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au comité directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le comité directeur lors de sa réunion suivante.

Le bureau se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le président. Les séances du bureau sont dirigées par le président ou, en son absence, par un membre du bureau qu'il désigne.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du bureau.

Le président du comité départemental peut inviter à assister au bureau toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Il est tenu procès-verbal des séances du bureau. Les procès-verbaux sont conservés au siège du comité départemental.

ARTICLE 23 – FIN DU MANDAT DU BUREAU

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

TITRE V - AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 24 – COMMISSIONS

Pour l'accomplissement des missions du comité départemental, le comité directeur institue des commissions (arbitrage, vie sportive, communication, médicale, surveillance des opérations électorales).

À l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 25 des présents statuts, la composition et les missions des commissions sont fixées par délibération du comité directeur qui en nomme les membres et les révoque. Lors de cette même délibération, le comité directeur désigne le président de la commission considérée ou confie cette tâche à la commission elle-même.

A l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales, chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

La F.F.E. peut imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

ARTICLE 25 – COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes du comité départemental, au respect des statuts et des autres textes applicables.

Elle est constituée dans le mois qui précède l'élection du comité directeur par celui-ci et procède en son sein à l'élection d'un président. Son mandat s'achève à l'issue des opérations relatives au renouvellement des instances dirigeantes du comité départemental.

Elle est composée de trois membres dont deux au moins sont des personnes qualifiées (membres d'honneur, anciens élus fédéraux ou régionaux, juristes) ainsi que trois membres suppléants dont deux sont des personnes qualifiées. Ils peuvent ne pas être licenciés. Les membres ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes de la F.F.E. ou de ses organes déconcentrés ni être candidats à l'élection au sein de ces instances.

Elle peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par :

- a) Tout candidat aux élections statutaires, par le président du comité départemental, par le président de la F.F.E. ou par les instances dirigeantes du comité départemental ou de la F.F.E. ;
- b) Tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle se prononce par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures ainsi que sur les litiges liés à la capacité à voter et au nombre de voix dont disposent les votants.

Elle :

- a) Atteste du résultat des opérations électorales et le proclame ;

- b) Peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Peut consulter tout document ou entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- d) Peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- e) Peut procéder à tous les contrôles et les vérifications utiles ;
- f) Peut être saisie pour avis, par le président du comité départemental ou par le président de la F.F.E. ou les instances dirigeantes du comité départemental ou de la F.F.E., de toute question relative à l'organisation des procédures de vote et électorale au sein du comité départemental ;
- g) Peut se voir confier toute mission par le président du comité départemental ou par le président de la F.F.E. ou les instances dirigeantes du comité départemental ou de la F.F.E., en relation avec les procédures de vote et électorales au sein du comité départemental.

Elle n'a pas compétence pour prononcer l'annulation des élections.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel du comité départemental ou, avec l'accord de la F.F.E., par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique. Elle peut agir en tant que commission de surveillance des opérations électorales dans le cadre des comités territoriaux, à la demande de ceux-ci.

TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 26 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres directement perçues par le comité départemental, ou reversées par la fédération ;
3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 27 – COMPTABILITE

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, au règlement financier de la F.F.E. et en conformité avec le plan comptable des associations.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par un commissaire aux comptes ou par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la F.F.E. sur le territoire du comité départemental et n'étant pas membre du comité directeur du comité départemental.

Les comptes du comité départemental sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au président de la ligue régionale et au président de la F.F.E. qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables.

Il est justifié chaque année auprès de l'Agence Nationale du Sport, ainsi qu'auprès des collectivités territoriales, l'emploi des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du comité départemental sont obligatoirement modifiés dans les meilleurs délais en cas de modification des statuts-types édictés par la F.F.E.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, les statuts du comité départemental peuvent également être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 21 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Tout projet de modification des statuts par le comité départemental, est soumis, avant adoption, au président de la ligue régionale qui peuvent exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant les 15 jours calendaires suivant la transmission du projet vaut approbation.

En cas d'opposition, le projet est présenté au bureau de la F.F.E. qui statuera en dernier ressort.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 31.

En cas de décision de la F.F.E. de supprimer le comité départemental en tant qu'organisme déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution dudit département en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

En cas de dissolution du comité départemental, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la F.F.E. ou à tout autre organisme désigné par cette dernière.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 – SURVEILLANCE

Le président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans sa direction et ses statuts.

Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant de la F.F.E. dûment mandaté à cet effet.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à l'Agence Nationale du Sport ainsi qu'à la F.F.E.

ARTICLE 32 – VISITE

Le directeur des services déconcentrés du ministère chargé des Sports compétent a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 33 – REGLEMENTS

Les modifications apportées aux règlements du comité départemental, ainsi que l'édiction de tout nouveau règlement, sont soumises au secrétaire général de la F.F.E. conformément à l'article 8.

ARTICLE 34 – PUBLICITE

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le comité départemental sont publiés dans le bulletin officiel et sur le site internet du comité départemental, lorsqu'il existe, et déposés sur l'intranet fédéral.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées au besoin, à la F.F.E., l'Agence Nationale du Sport, ainsi qu'au Préfet du département où le comité départemental a son siège social.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 – OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres des divers organes ou commissions du comité départemental sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 36 – AGENTS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIE

Le personnel salarié du comité départemental et les agents techniques ou conseillers techniques placés auprès du comité départemental par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la fédération ou des ligues régionales ou des comités départementaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

ARTICLE 37 – DEMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat au sein d'un organe ou d'une commission du comité départemental doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président du comité départemental.

La démission peut concerner toutes les fonctions ou bien seulement certaines d'entre elles.

ARTICLE 38 – REUNIONS DEMATERIALISEES

Tous les organes et commissions du comité départemental peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la F.F.E. ou du comité départemental, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

ARTICLE 39 – VOTES

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions du comité départemental, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le comité départemental. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
 - les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.
- Au surplus, à l'assemblée générale :
 - les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau ;
 - il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
 - le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel du comité départemental, et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins qui relèvent de sa compétence ;
 - la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Fait à Nantes, le 16/11/2024, approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Emmanuel LORICH
Président

Audrey PORSENNA
Secrétaire Générale,


